

**ASSEMBLÉE NATIONALE**  
14 janvier 2020

---

PROTECTION DES VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES - (N° 2478)

Adopté

**AMENDEMENT**

N ° CL127

présenté par  
Mme Couillard, rapporteure

-----

**ARTICLE 3**

À l'alinéa 2, substituer aux mots :

« l'interdiction prévue »

les mots :

« l'une des obligations prévues ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Amendement de précision rédactionnelle : le 17° de l'article 138 du code de procédure pénale prévoit plusieurs obligations (et non interdictions) que peut prononcer le juge : résider hors du domicile, abstenir d'y paraître, faire l'objet d'une prise en charge.